Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2342

23.10.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/2342 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 2026

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/2105 en ce qui concerne les contrôles de conformité de certaines huiles d'olive vierges extra monovariétales

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 90 *bis*, paragraphe 6, premier alinéa, points b) et c), et son article 91, premier alinéa, points b), d) et g),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2022/2105 de la Commission ([2]) fixe les règles relatives aux contrôles de conformité de l'huile d'olive destinés à vérifier la mise en œuvre des normes de commercialisation établies au titre du règlement délégué (UE) 2022/2104 de la Commission ([3]).

(2) Afin de permettre la réalisation de contrôles de conformité pour l'huile d'olive vierge extra obtenue exclusivement à partir de la variété Koroneiki ou de la variété Nocellara del Belice, il convient de mettre à jour les obligations qui incombent aux États membres en matière de contrôles de conformité ainsi que celles qui incombent aux opérateurs en matière de tenue de registres.

(3) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2022/2105 en conséquence.

(4) La nouvelle campagne de commercialisation de l'huile d'olive débutant le 1er octobre 2026, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2022/2105 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres vérifient que les opérateurs respectent les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 5, paragraphes 1 et 1 *bis*.».

2) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. Aux fins des contrôles de conformité, les opérateurs, depuis le stade de l'extraction au pressoir jusqu'au stade de l'embouteillage, sont en mesure d'identifier les huiles d'olive vierges extra monovariétales obtenues uniquement à partir de la variété Koroneiki ou de la variété Nocellara del Belice.»;

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2022/2105 de la Commission du 29 juillet 2022 fixant les règles relatives aux contrôles de conformité des normes de commercialisation de l'huile d'olive et aux méthodes d'analyse des caractéristiques de l'huile d'olive (JO L 284 du 4.11.2022, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/2105/oj).
([3]) Règlement délégué (UE) 2022/2104 de la Commission du 29 juillet 2022 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation de l'huile d'olive et abrogeant le règlement (CEE) nº 2568/91 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) nº 29/2012 de la Commission (JO L 284 du 4.11.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/2104/oj).

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. À la demande de l'État membre dans lequel est établi l'opérateur dont le nom figure sur l'étiquette, l'opérateur fournit une documentation relative au respect des exigences visées aux articles 6, 8, 8 *bis* et 10 du règlement délégué (UE) 2022/2104, sur la base d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

a) éléments de fait ou scientifiquement établis;

b) résultats d'analyses ou d'enregistrements automatiques sur échantillons représentatifs;

c) informations administratives ou comptables tenues conformément aux réglementations de l'Union et/ou nationales.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN